

Direction Générale des Services

Tél. 03 20 66 58 24

**DECISION N°DEC/2024/DG/97
MODIFICATION DE REGIE D'AVANCE ET DE RECETTES
PLATEFORME JEUNESSE**

Le Maire de la Ville de Hem,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération DEL/2020/DG/4 du Conseil Municipal de Hem en date du 23 mai 2020, portant délégation d'attribution dudit Conseil à Monsieur le Maire,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances, et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,

Vu l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire de Lannoy en date du ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL/2017/JE/16 du 9 février 2017 fixant le PROJET JEUNESSE & PREVENTION ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL/2017/JE/158 du 21 décembre 2017 organisant et fixant la participation des familles à la plateforme Jeunesse ;

Vu la décision DEC/2023/DG/143 fixant le montant maximum de l'avance à consentir à 10.000 € »;

Considérant la nécessité de modifier le montant maximum de l'avance à consentir,

Décide

Article 1er : Il est institué, depuis le 1^{er} janvier 2019, auprès du service Jeunesse – Direction de l'Education et de la Jeunesse de la Ville de Hem, une régie d'avances et de recettes intitulée « Accueil de loisirs Plateforme Jeunesse »

Article 2 : Cette régie est installée au local de jeunes DUBUS, rue de Beaumont à Hem.

Article 3 : Cette régie paie les dépenses liées aux sorties organisées en direction de la jeunesse :

- Hébergement ;
- Repas et dépenses d'alimentation ;
- Moyens de transport ;
- Petits frais divers d'équipement ;
- Dépenses médicales ;
- Dépenses de rapatriement ;
- Menues dépenses liées au fonctionnement des activités ;
- Prestations de loisirs des séjours ou en ALSH.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraires ;
- carte bancaire .

Pendant les séjours organisés pour les jeunes, les régisseurs ne pouvant remiser les fonds et carte bancaire au coffre, les garderont par devers eux, avec toutes les précautions d'usage.

Article 5 : Le montant maximum de l'avance à consentir que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3.000 euros. Elle ne pourra être renouvelée qu'après régularisation des justifications de dépenses. Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Trésorerie de Lannoy.

Article 6 : Cette régie encaisse les produits suivants :

- remboursement de frais médicaux ;
- remboursement des dégradations ;
- remboursement des frais de rapatriement.

Article 7 : Les recettes désignées à l'article 6 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraires ;
- chèques bancaires.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de factures et quittances.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 euros.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public Assignataire de Lannoy le montant de l'encaisse, hors le fonds de caisse autorisé, dès que celui-ci a atteint le maximum stipulé à l'article 8, et au minimum une fois par mois, ainsi que lors de sa sortie de fonction. Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public Assignataire de Lannoy la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 10 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 euros en numéraires est mis à disposition du régisseur pour faciliter les opérations de caisse de la régie de recettes.

Article 11 : Le régisseur doit verser auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives des dépenses acquittées dès que le montant de l'encaisse stipulée à l'article 5 est nul, et au minimum une fois par mois ainsi que lors de sa sortie de fonction.

Article 12 : Le régisseur est désigné par le Maire de Hem, sur avis conforme du Comptable Public.

Article 13 : Un ou plusieurs mandataires suppléants agissant sous leur responsabilité sont désignés pour la commodité des opérations par le Maire de Hem sur avis conforme du Comptable Public et du régisseur titulaire.

Article 14 : Un registre de comptabilité simplifié informatisé doit être tenu par le régisseur selon les modalités de la réglementation en vigueur. Un arrêté de caisse journalier informatisé doit être établi et confronté quotidiennement à une vérification comptable (registre comptable simplifié).

Article 15 : Le comptable public assignataire et l'ordonnateur sont autorisés à contrôler sur place la régie. Ils peuvent déléguer leur pouvoir à tout agent placé sous leur autorité.

Article 16 : La Directrice Générale des Services de la Ville et le Comptable Public Assignataire de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à monsieur le Préfet du Nord.

A Hem, le

24 AVR. 2024

Le Maire de Hem,
Francis VERCAMER



Pour avis conforme,
Le Comptable Public Assignataire de Lannoy,

PL



